

PROJET DE RÈGLEMENT

P2-3379

MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE 96-2921 – MODIFICATION DU NOMBRE MAXIMUM DE CHAMBRES AUTORISÉ DANS LA ZONE H-801-1

ATTENDU QUE la Ville de Charlesbourg a, le 15 janvier 1996, par sa résolution 96/30944, adopté le règlement 96-2921 régissant le zonage.

ATTENDU QU'en vertu du règlement de zonage, le conseil a également adopté un plan de zonage composé de 8 feuillets, lequel fait partie intégrante de ce règlement.

ATTENDU QUE le comité consultatif d'urbanisme, par sa résolution CU/2001-18-06, a recommandé aux membres du conseil de porter le maximum d'unités de chambres à 48 pour la construction d'une habitation collective dans la zone H-801-1.

ATTENDU QUE le Conseil juge opportun de modifier le règlement de zonage 96-2921 en vue de tenir compte de la recommandation du comité consultatif d'urbanisme.

ATTENDU QU'une séance de consultation publique tenue conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme a eu lieu le 17 décembre 2001.

ATTENDU QU'AVIS de motion A2001-070 a été donné aux fins du présent règlement à la séance du 3 décembre 2001.

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

ARTICLE 1 -

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 - Modification affectant la zone H-801-1

Article 2.1 - Localisation de la zone H-801-1

La zone H-801-1 est localisée du côté est de l'avenue Notre-Dame et du boulevard du Jardin et elle s'étend de la rue Saint-Aubert jusqu'à la rue des Acadiens.

Le plan partiel de zonage identifié sous le numéro 2001-3379 de ce règlement, tracé à l'échelle 1 : 5 000, préparé par le Service de la gestion du territoire en date du 30 novembre 2001, authentifié par la signature du président du conseil et du greffier est joint au présent règlement pour en faire partie intégrante.

Aux fins d'interprétation du plan partiel de zonage, les règles prévues à l'article 1.2.4 du règlement de zonage 96-2921 s'appliquent.

Article 2.2 - Nombre de chambres autorisé dans la zone H-801-1

Le nombre maximum de chambres autorisé de 24 chambres est modifié pour le porter à 48 chambres maximum.

Article 2.3 - Modification aux grilles de spécifications

Les grilles de spécifications annexées au règlement de zonage 96-2921 sont amendées :

- en modifiant la Grille 801 qui assujettit la zone H-801-1 pour y intégrer la modification identifiée à l'article 2.2.

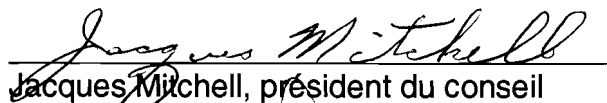
La Grille 801 comprenant les normes d'implantation correspondant aux usages autorisés est jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

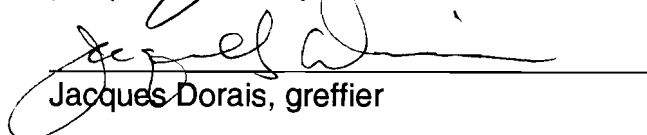
ARTICLE 3 - Dispositions finales

Le présent règlement sera soumis à l'approbation des personnes habiles à voter inscrites sur la liste référendaire à l'égard d'un immeuble imposable compris dans le territoire visé par le règlement, et dans les secteurs de zones contiguës, s'il y a lieu, tels qu'ils étaient décrits antérieurement à son adoption et, s'il s'agit de personnes physiques qui sont majeures et qui possèdent la citoyenneté canadienne, le tout conformément aux articles 532 à 559 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités et conformément aux articles 124 à 139 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

ARTICLE 4 - Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication.


Jacques Mitchell, président du conseil


Jacques Dorais, greffier

ADOPTÉ LE: 2001-12-21

PAR LA C2001-632
RÉSOLUTION:

EN VIGUEUR LE: _____

AMENDE : 96-2921

VILLE DE CHARLESBOURG

Secteur: des Laurentides
Annexe au règlement: 96-2921
Amendement: 2001-3379

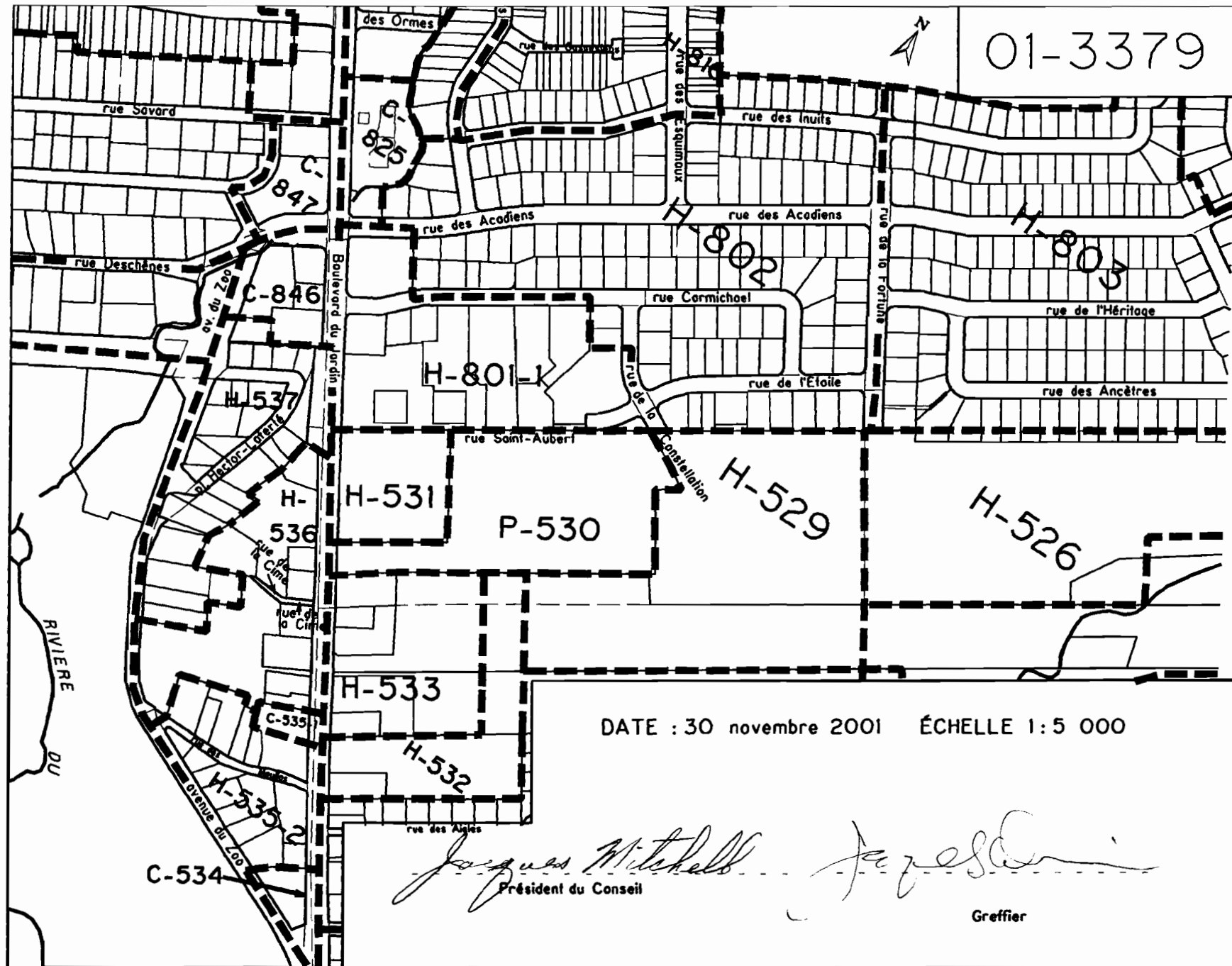
GRILLE DES SPECIFICATIONS NO.

801 257

Zones assujetties : H801-1

Concordance de la ou des zone(s) : R3

Type d'usage	Groupe d'usage	Identification des usages autorisés dans la zone								
		1	2	3	4	5	6	7	8	
HABITATION	Habitation I (Unifamiliale)									
	Habitation II (Bifamiliale)									
	Habitation III (Trifamiliale)									
	Habitation IV (Unif. triplée, quadruplée)									
	Habitation V (Collective)	X								
	Habitation VI (Multifamiliale)		X	X						
	Habitation VII (Mais. mobile, unimodulaire)									
COMMERCE DE VENTE ET SERVICE	Commerce de vente et service I									
	Commerce de vente et service II									
	Commerce de vente et service III									
	Commerce de vente et service IV									
	Commerce de vente et service V									
	Commerce de vente et service VI									
	Commerce de vente et service VII									
SERVICE RECREATIF	Service récréatif I									
	Service récréatif II									
PUBLIC ET INSTITUTIONNEL	Public et institutionnel I									
	Public et institutionnel II									
	Public transport et communication III									
INDUSTRIEL	Industriel I									
	Industriel II									
	Industriel et extraction III									
AGRO-FORESTIER	Agro-forestier I									
	Agro-forestier II									
USAGES SPECIFIQUEMENT AUTORISES										
USAGES SPECIFIQUEMENT EXCLUS										
OBJET DU REGLEMENT	PRESCRIPTION DU REGLEMENT									
STRUCTURE DU BÂTIMENT	Bâtiment isolé	X	X							
	Bâtiment jumelé			X						
	Bâtiment contigu									
	Autres									
IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Marge de recul min. (chacune des rues)	8.0	8.0	8.0						
	Hauteur du mur : % minimal exigé									
	maximal exigé (m)									
	Marge latérale Min. 1 marge (m)	6.0	6.0	6.0						
	Hauteur du mur % minimal exigé									
	maximal exigé (m)									
	Min. somme des marges	12.0	12.0	6.0						
	Hauteur du mur % minimal exigé									
	maximal exigé (m)									
	Marge arrière minimale (m)	10.0	10.0	10.0						
	Hauteur du mur % minimal exigé									
	maximal exigé (m)									
CARACTERISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Nombre de logements minimum		6	6						
	maximum		24	24						
	Nombre de chambres minimum	8								
	maximum	48								
	Nombre d'étages minimum	2	2	2						
	maximum	4	4	4						
	Hauteur minimum (m)	6.0	6.0	6.0						
	maximum (m)	13.0	13.0	13.0						
	Largeur minimale sur rue (m)	8.0	10.0	10.0						
	R.P.T. % minimal									
	Surface max. du bâtiment (m2) G VII									
	Surface max. du bâtiment (m2) autres									
	R.P.T. % maximal									
	Espaces libres Sup. min. / log. (m2)		30.0	30.0						
	% de la superficie du terrain	25	35	35						
	Densité minimale (log/ha)	65	65	65						
	REFERENCES AU RÈGLEMENT DE ZONAGE OU AUTRES RÈGLEMENTS D'URBANISME									



(5977)

AVIS D'ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION**LE LUNDI 17 DÉCEMBRE 2001**

AVIS public est, par les présentes, donné aux contribuables de la Ville de Charlesbourg:

1e- QUE lors d'une séance régulière du conseil municipal de la Ville de Charlesbourg, tenue le 3 décembre 2001, ce conseil a adopté le projet de règlement P1-3379 modifiant le règlement 96-2921 régissant le zonage, et tiendra une assemblée publique de consultation **le lundi 17 décembre 2001** à compter de 19 h à la salle du conseil située à l'hôtel de ville au 160, 76e Rue Est.

RÉSUMÉ DU PROJET DE RÈGLEMENT

Le projet de règlement P1-3379 est intitulé « **Modification du règlement de zonage 96-2921 – modification du nombre maximum de chambres autorisé dans la zone H-801-1** »

Description :

- modifier le règlement de zonage 96-2921 afin de porter le nombre maximum d'unités de chambres à 48 pour la construction d'une habitation collective dans la zone H-801-1.

2e- QU'AU cours de cette assemblée publique de consultation, le Maire expliquera la teneur de ce projet de règlement ainsi que les conséquences de son adoption et entendra les personnes et organismes qui désireront s'exprimer.

3e - QUE ce projet contient des dispositions propres à un règlement susceptible d'approbation référendaire.

4e- QUE ce projet de règlement, de même que le plan de zonage concerné par l'amendement, sont disponibles pour consultation, au bureau du soussigné, aux heures normales de bureau.

Charlesbourg, ce 9 décembre 2001


Jacques Dorais, o.m.a.
Greffier

Arrondissement 4

(PROJET P-2-3379)

AVIS PUBLIC ADRESSÉ AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE DE PARTICIPATION À UN RÉFÉRENDUM - SECOND PROJET DE RÈGLEMENT P2-3379 À L'EFFET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 96-2921 DE L'ANCIENNE VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit :

1. Adoption du projet

À la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le 17 décembre 2001 sur le projet de règlement P1-3379 intitulé « **Modification du règlement de zonage 96-2921 - modification du nombre maximum de chambres autorisé dans la zone H-801-1** » le Conseil municipal de l'ancienne Ville de Charlesbourg a adopté un second projet de règlement P2-3379.

Ce second projet de règlement P2-3379 contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées de la zone visée H-801-1 et des zones contiguës à celle-ci afin qu'un règlement qui les contient soit soumis à leur approbation conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités. Les renseignements permettant de déterminer quelles personnes intéressées ayant le droit de signer une demande à l'égard de chacune des dispositions du second projet peuvent être obtenus au bureau de la greffière, aux heures normales de bureau mentionnées ci-dessous.

2. Description des zones

La zone visée H-801-1 est localisée du côté est de l'avenue Notre-Dame et du boulevard du Jardin et elle s'étend de la rue Saint-Aubert jusqu'à la rue des Acadiens du territoire de la ville qui correspond au territoire de la Ville de Charlesbourg, tel qu'il existait le 31 décembre 2001. L'illustration de la zone visée H-801-1 et des zones contiguës peut être consultée au bureau de la greffière, aux heures normales de bureau mentionnées ci-dessous.

3. Conditions de validité d'une demande

Pour être valide, toute demande doit :

- indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient et, le cas échéant, mentionner la zone à l'égard de laquelle la demande est faite;
- être reçue au bureau de la greffière, 2, rue des Jardins, Québec, au plus tard le huitième jour qui suit celui de la publication du présent avis;
- être signée par au moins douze (12) personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas vingt et un (21).

4. **Personnes intéressées**

Les renseignements permettant de déterminer quelles sont les personnes intéressées ayant le droit de signer une demande peuvent être obtenus au bureau de la greffière, aux heures normales de bureau mentionnées ci-dessous.

5. **Absence de demandes**

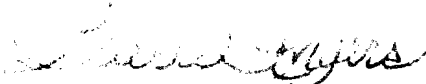
Toutes les dispositions du second projet qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

6. **Consultation du projet**

Le second projet de règlement P2-3379 peut être consulté au bureau de la greffière au 2, rue des Jardins, Québec, du lundi au vendredi de 8 h 30 à 12 h et de 13 h 30 à 16 h 30 et une copie du résumé du second projet peut aussi être obtenue sans frais par toute personne qui en fait la demande.

Fait et donné à Québec, ce 1^{er} mars 2002.

L'ASSISTANT GREFFIER DE LA VILLE,



Pierre Angers, avocat.



Arrondissement 4

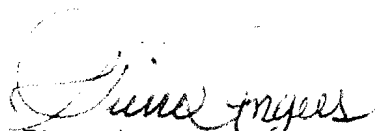
CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, assistant greffier de la Ville de Québec, certifie, par les présentes, que j'ai publié l'avis d'une demande de participation à un référendum relatif au second projet de règlement P2-3379 modifiant le Règlement de zonage 96-2921 de l'ancienne ville de Charlesbourg, dans le journal « Le Soleil », du 3 mars 2002.

De plus, j'ai affiché une copie de cet avis public, au bureau de l'arrondissement 4, 160, 76^e Rue, Charlesbourg ainsi qu'au bureau de la greffière, 2, rue des Jardins, Québec, le 1^{er} mars 2002.

Donné ce 4 mars 2002.

L'ASSISTANT GREFFIER DE LA VILLE,


Pierre Angers, avocat.



Arrondissement 4

AVIS PUBLIC D'ENTRÉE EN VIGUEUR

Avis public est, par les présentes, donné :

1° Que, lors d'une séance tenue le 3 décembre 2001, le Conseil de l'ancienne Ville de Charlesbourg a adopté le règlement suivant :

2001-3368 Règlement modifiant le règlement et le plan de zonage 96-2921 – agrandissement de la zone C-287.

2° Que, lors d'une séance tenue le 2 avril 2002, le Conseil de la Ville de Québec a adopté les règlements suivants :

2001-3378 Règlement modifiant le règlement de zonage 96-2921 – ajout d'usages dans la zone C-28 de l'ancienne Ville de Charlesbourg ;

2001-3379 Règlement modifiant le règlement de zonage 96-2921 – modification du nombre maximum de chambres autorisé dans la zone H-801-1 de l'ancienne Ville de Charlesbourg ;

2001-3380 Règlement modifiant le règlement de zonage 96-2921 – ajout d'un usage dans la zone C-72 de l'ancienne Ville de Charlesbourg ;

2001-3381 Règlement modifiant le règlement de zonage 96-2921 – ajout d'un usage dans la zone H-175 de l'ancienne Ville de Charlesbourg ;

2001-3382 Règlement modifiant le règlement de zonage 96-2921 – règles d'implantation pour un réseau de gaz propane complémentaire à l'habitation de l'ancienne Ville de Charlesbourg.

3° Que ces règlements sont entrés en vigueur le 18 mai 2002 puisque la Commission municipale du Québec n'a reçu aucune demande de la part des personnes habiles à voter, afin qu'elle donne son avis sur la conformité de ces règlements au schéma d'aménagement de la Ville de Québec.

4° Que les intéressés peuvent prendre connaissance de ces règlements au bureau de la greffière situé à l'hôtel de Ville de Québec, 2, rue des Jardins, Québec, ainsi qu'au Bureau d'arrondissement 4, situé au 160, 76e Rue, Charlesbourg, Québec, durant les heures de bureau, soit de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h30.

5° Que les règlements susdits entrent en vigueur suivant la loi.

Donné à Québec, ce 27 mai 2002.

L'ASSISTANT-GREFFIER DE LA VILLE,

RENÉ DAMPHOUSSE, o.m.a.



Arrondissement 4

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, assistant-greffier de la Ville de Québec, certifie, par les présentes, que l'avis public d'entrée en vigueur relatif aux règlements suivants :

- 2001-3368** Règlement modifiant le règlement et le plan de zonage 96-2921 – agrandissement de la zone C-287
- 2001-3378** Règlement modifiant le règlement de zonage 96-2921 – ajout d'usages dans la zone C-28 de l'ancienne Ville de Charlesbourg ;
- 2001-3379** Règlement modifiant le règlement de zonage 96-2921 – modification du nombre maximum de chambres autorisé dans la zone H-801-1 de l'ancienne Ville de Charlesbourg ;
- 2001-3380** Règlement modifiant le règlement de zonage 96-2921 – ajout d'un usage dans la zone C-72 de l'ancienne Ville de Charlesbourg ;
- 2001-3381** Règlement modifiant le règlement de zonage 96-2921 – ajout d'un usage dans la zone H-175 de l'ancienne Ville de Charlesbourg ;
- 2001-3382** Règlement modifiant le règlement de zonage 96-2921 – règles d'implantation pour un réseau de gaz propane complémentaire à l'habitation de l'ancienne Ville de Charlesbourg.

a été publié dans le journal Le Soleil, le 30 mai 2002.

De plus, une copie de cet avis public a été affichée au Service du greffe et des archives, situé au 2, rue des Jardins, Québec, le 27 mai 2002, ainsi qu'au Bureau d'arrondissement 4, situé au 160, 76e Rue, Charlesbourg, Québec, le 28 mai 2002.

Donné à Québec, ce 30 mai 2002.

L'ASSISTANT-GREFFIER DE LA VILLE,

RENÉ DAMPHOUSSE, o.m.a.



AVIS PUBLIC

AVIS est, par les présentes, donné, que le Conseil de la Ville de Québec a adopté, le 2 avril 2002, les règlements suivants :

2001-3378 *Règlement modifiant le règlement de zonage 96-2921 – Ajout d'usages dans la zone C-28 de l'ancienne Ville de Charlesbourg;*

Cette modification a pour but d'ajouter dans la zone C-28, située à l'Est de la 1^{re} Avenue, entre la 44^e Rue Est et la 45^e Rue Est, les usages des groupes habitation I et II (unifamiliale isolée et bifamiliale isolée)

2001-3379 *Règlement modifiant le règlement de zonage 96-2921 – Modification du nombre maximum de chambres autorisé dans la zone H-801-1 de l'ancienne Ville de Charlesbourg;*

Cette modification a pour but de porter le maximum d'unités de chambres à 48 pour la construction d'une habitation collective dans la zone H-801-1, localisée du côté Est de l'avenue Notre-Dame et du boulevard du Jardin et s'étendant de la rue Saint-Aubert jusqu'à la rue des Acadiens.

2001-3380 *Règlement modifiant le règlement de zonage 96-2921 – Ajout d'un usage dans la zone C-72 de l'ancienne Ville de Charlesbourg;*

Cette modification a pour but d'ajouter dans la zone C-72, située à l'angle du boulevard de l'Atrium, de la rue Francis-Byrne et de la 5^e Avenue Ouest, l'usage lave-autos, suite au projet de réaménagement du 490, boulevard de l'Atrium.

2001-3381 *Règlement modifiant le règlement de zonage 96-2921 – Ajout d'un usage dans la zone H-175 de l'ancienne Ville de Charlesbourg;*

Cette modification a pour but d'ajouter dans la zone H-175, localisée entre la 1^{re} Avenue et la 3^e Avenue Est, au Sud de la 60^e Rue Est, jusqu'à la limite Nord de la 58^e Rue Est, le groupe habitation I (unifamiliale isolée).

2001-3382 *Règlement modifiant le règlement de zonage 96-2921 – Règles d'implantation pour un réseau de gaz propane complémentaire à l'habitation de l'ancienne Ville de Charlesbourg;*

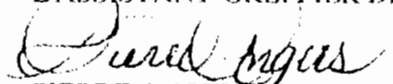
Cette modification a pour but de modifier les règles régissant la localisation d'un réservoir de gaz propane complémentaire à l'habitation pour prévoir que les exigences seraient les mêmes que celles apparaissant dans le Code d'installation du propane – normes nationales du Canada.

Toute personne habile à voter de la Ville peut demander par écrit, à la Commission municipale du Québec (ci-après appelée la C.M.Q.), son avis sur la conformité de ces règlements au schéma d'aménagement de la Ville. Cette demande doit lui être transmise au 20, rue Pierre-Olivier-Chauveau, Québec (QUÉBEC) G1R 4J3, dans les quarante-cinq (45) jours qui suivent la publication du présent avis.

Si la C.M.Q. reçoit une telle demande d'au moins cinq (5) personnes habiles à voter du territoire de la Ville, celle-ci doit donner son avis sur la conformité des règlements au schéma d'aménagement de la Ville dans les soixante (60) jours qui suivent l'expiration du délai prévu pour demander à la C.M.Q. son avis sur la conformité des règlements 2001-3378, 2001-3379, 2001-3380, 2001-3381 et 2001-3382.

Des copies de ces règlements sont disponibles, pour consultation, au bureau de la Greffière, situé au 2, rue des Jardins, Québec, les jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 8 h 30 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 16 h 30, et une copie de ces règlements peut aussi être obtenue, sans frais, par toute personne qui en fait la demande.

L'ASSISTANT-GREFFIER DE LA VILLE,


 PIERRE ANGERS, AVOCAT

Donné à Québec, le 3 avril 2002

/eb



AVIS PUBLIC – Règlement 2001-3379 – Ancienne Ville de Charlesbourg -
Demande d'avis de conformité CMQ

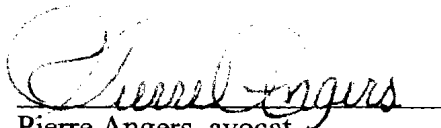
***Règlement modifiant le règlement de zonage 96-2921 – modification du nombre
maximum de chambres autorisé dans la zone H-801-1 de l'ancienne Ville de
Charlesbourg***

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je soussigné, Pierre Angers, assistant-greffier de la Ville de Québec, certifie sous mon serment d'office que l'avis public relatif à la demande d'avis de conformité du règlement 2001-3379, de l'ancienne Ville de Charlesbourg, à la Commission municipale du Québec, a été publié dans le journal LE SOLEIL, le 7 avril 2002 et qu'il a été affiché à l'hôtel de ville de Québec, sis au 2, rue des Jardins, Québec, conformément à la loi.

Signé à Québec, ce 9 avril 2002

/mstp


Pierre Angers, avocat
Assistant-greffier